

La maladie professionnelle

Définition

Critères de reconnaissance

Déclaration par la victime

Exemple de tableau de la sécurité sociale

Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993

Une maladie est professionnelle si elle est la conséquence directe de l'exposition d'un travailleur à un **risque biologique**, chimique, physique, ... ou si elle est due aux conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle ou si l'origine professionnelle apparaît comme probable.

Pour être reconnue comme professionnelle, **une maladie doit figurer dans l'un des tableaux annexés à l'article R 461-3 du code de la sécurité sociale.** Ces tableaux sont créés et modifiés par décrets.

Critères de reconnaissance

Désignation de la maladie : symptômes ou lésions que doit présenter le malade.

Délai de prise en charge : Délai maximum entre la cessation d'exposition au risque et la première constatation par un médecin.

Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies : travaux pouvant provoquer l'affection en cause. Cette liste n'est qu'indicative.

Déclaration par la victime

La victime complète et envoie à la CPAM la déclaration de maladie professionnelle ainsi que le certificat médical descriptif initial établi par un médecin **au plus tard dans les 15 jours** suivant l'arrêt de travail ou la constatation de la maladie.

Maladies professionnelles concernant le risque biologique pour le régime général de la Sécurité Sociale

RG 7	Tétanos professionnel	RG 56	Rage professionnelle
RG 18	Charbon (<i>Bacillus anthracis</i>)		Maladies liées à des agents infectieux ou parasitaires contractés en milieu d'hospitalisation et d'hospitalisation à domicile
RG 19	Spirochètoses (à l'exception des tréponématoses)	RG 76	
RG 24	Brucelloses professionnelles		Périonyxis et onyxis (inflammation de l'ongle par infection microbienne ou mycose)
RG 40	Maladies dues aux bacilles tuberculeux et à certaines mycobactéries atypiques (<i>Mycobacterium avium/intracellulare</i> , / <i>Mycobacterium kansasii</i> , / <i>Mycobacterium xenopi</i> , / <i>Mycobacterium marinum</i> , / <i>Mycobacterium fortuitum</i>)	RG 77	
RG 45	Infections d'origine professionnelle par les virus des hépatites A, B, C, D et E	RG 80	Kératoconjunctivites virales
RG 46	Mycoses cutanées	RG 86	Pasteurelloses
RG 53	Affections dues aux rickettsies	RG 87	Ornithose-psittacose
RG 54	Poliomyélites	RG 88	Rouget du porc (Érysipéloïde de Baker-Rosenbach)
RG 55	Affections professionnelles dues aux amibes	RG 92	Infections professionnelles à <i>Streptococcus suis</i>
		RG 96	Fièvres hémorragiques avec syndrome rénal dues aux agents infectieux du groupe hantavirus

Exemple de tableau de la sécurité sociale

Tableau n° 45

Infections d'origine professionnelle par les virus des hépatites A, B, C, D et E

Date de création : Décret du 14 février 1967

Dernière mise à jour : Décret du 26 juillet 199

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. Hépatites virales transmises par voie orale (...)		- A - (...)
B. Hépatites virales transmises par le sang, ses dérivés et tout autre liquide biologique ou tissu humains		- B -
a) Hépatites à virus B (en dehors des cas qui auraient été pris en charge au titre d'un accident du travail) :		Travaux exposant aux produits biologiques d'origine humaine et aux objets contaminés par eux, effectués dans les :
- hépatite fulminante ;	40 jours	- établissements généraux ou spécialisés de soins, d'hospitalisation, d'hébergement, de cure, de prévention, d'hygiène ;
- hépatite aiguë avec ou sans manifestations ictériques ;	180 jours	- laboratoires d'analyses de biologie médicale, d'anatomie et de cytologie pathologiques ;
- manifestations extra-hépatiques dues à l'infection aiguë par le virus B : urticaire, érythème noueux, acrodermatite papuleuse, syndrome de Raynaud, vascularites, polyarthrite, néphropathie glomérulaire, anémie hémolytique ;	180 jours	- établissements de transfusion sanguine ;
- hépatite chronique active ou non.	2 ans	- services de prélèvements d'organes, de greffons ;
Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par la présence de marqueurs du virus B témoignant d'une affection en cours.		- services médicaux d'urgence et d'aide médicale urgente ;
- manifestations extra-hépatiques dues à l'infection chronique par le virus B : vascularite dont périartérite noueuse, néphropathie glomérulaire membrano-proliférative ;	10 ans	- services de secours et de sécurité : pompiers, secouristes, sauveteurs, ambulanciers, policiers, personnel pénitentiaire ;
- cirrhose ;	20 ans	- services de ramassage, traitement, récupération de déchets médicaux, d'ordures ménagères ;
- carcinome hépato-cellulaire.	30 ans	- services de soins funéraires et morgues.
L'étiologie de ces pathologies : manifestations extra-hépatiques, cirrhose et carcinome hépato-cellulaire, doit être confirmée par la présence de marqueurs du virus témoignant d'une infection chronique à virus B ou un examen du tissu hépatique montrant les traces de ce virus.		